

Décision I/1

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Règlement intérieur

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole, qui dispose que le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre du Protocole, à moins que la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus,

Rappelant également le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole, qui porte sur la composition du Bureau,

Ayant examiné l'application du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention dans le cadre du Protocole,

1. *Décide*, par consensus, que, lorsque l'article 19 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant:

«Un membre du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention qui représente une Partie au Protocole, en remplacement d'un membre représentant une Partie à la Convention, accomplit un mandat qui expire à la date où le mandat du membre du Bureau qu'il ou elle remplace doit expirer»;

2. *Décide aussi*, par consensus, que lorsque le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention est modifié par la Réunion des Parties à la Convention, les modifications s'appliquent *mutatis mutandis* à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.